



## Association suisse des gardes-faune (ASGF)

# STATUTS

Les présents statuts renoncent aux dénominations masculines et féminines. Les termes désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

## Nom, siège et buts

### Article 1 **Nom et siège**

L'Association suisse des gardes-faune (ci-après ASGF) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association se trouve au domicile du Président.

### Article 2 **Buts**

L'ASGF a pour buts :

- a) de conserver et promouvoir la reconnaissance, la qualité et la réputation du métier de garde-faune;
- b) de représenter les intérêts des gardes-faune envers l'extérieur.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre et adhère aux principes de base de la démocratie.

### Article 3 **Mise en œuvre des buts**

L'ASGF s'efforce d'atteindre ses buts au travers :

- a) de la promotion, de la formation et du perfectionnement professionnels;
- b) de la tenue d'un examen professionnel selon les directives de l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT);
- e) de la représentation des intérêts collectifs, en particulier des autorités, des associations et du public;
- d) de l'information aux unions de gardes de l'ASGF, aux autorités de la chasse, aux chasseurs et au public;
- e) de contacts avec les groupes professionnels apparentés et les organisations des secteurs de la chasse, de la protection de la nature, des oiseaux et des animaux;
- f) de l'échange d'informations et de l'entretien de la camaraderie entre les unions de gardes-faune.

## **Membres**

### **Article 4 Généralités**

L'ASGF est constituée d'unions indépendantes, cantonales et intercantionales de gardes-faune et de membres individuels.

### **Article 5 Union des gardes-faune**

Une union de gardes-faune est constituée d'au minimum trois membres, qui peuvent provenir d'un ou plusieurs cantons et qui ont payé le montant de la cotisation pour l'année dernière et l'année en cours. Elle s'organise de manière indépendante (propres statuts) et poursuit les mêmes buts que l'ASGF. Seuls les membres des unions de gardes-faune qui sont engagés dans le domaine de la chasse au minimum à 50 % (parc national inclus) entrent en considération pour le paiement des cotisations et le calcul des voix des délégués. Les unions de gardes-faune communiquent, sur demande de l'ASGF, la liste de leurs membres établie selon l'alinéa 1.

### **Article 6 Adhésion**

L'assemblée des délégués reçoit les demandes d'adhésion des unions de gardes-faune et de membres individuels.

### **Article 7 Démission**

Si une union de gardes-faune démissionne de l'ASGF, elle doit s'adresser par écrit au comité de l'ASGF, moyennant un délai de six mois pour la fin du mois de juin.

### **Article 8 Exclusion**

Sur demande du comité ou d'une union de gardes-faune, l'assemblée des délégués peut exclure une union de gardes-faune de l'ASGF. La décision doit être prise par une majorité de 2/3 des voix des délégués.

### **Article 9 Cotisations**

Les unions de gardes-faune s'acquittent de cotisations à l'association une fois par an. Le comité se charge de prélever ces cotisations auprès des unions de gardes-faune.

## Organisation

### Article 10 **Organes**

Les organes de l'ASGF sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) l'office de contrôle;
- d) les commissions.

### Article 11 **Assemblée des délégués**

Les unions de gardes-faune envoient leurs délégués à l'assemblée des délégués. Chaque union de gardes-faune peut envoyer trois délégués, indépendamment de son nombre de membres. Les unions de gardes-faune dont les membres proviennent de plus de trois cantons peuvent envoyer un délégué par canton. Les unions de gardes-faune qui ont un effectif d'au moins dix membres peuvent envoyer un délégué de plus par dizaine supplémentaire. Chaque délégué présent dispose au maximum d'une voix pour les votes. Les membres individuels ont droit à une voix, cependant au maximum 3 voix par canton. A partir de 10 membres individuels par canton, une voix supplémentaire est attribuée.

L'assemblée veillera à la représentation de chaque langue nationale.

### Article 12 **Convocation**

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans. Le comité convoque les unions de gardes-faune au minimum trois mois à l'avance, avec envoi de l'ordre du jour. Les propositions pour l'assemblée des délégués sont à envoyer au Président de l'ASGF au minimum 60 jours avant la date de l'assemblée. 30 jours avant l'assemblée, le Président de l'ASGF communique les propositions aux Présidents des différentes unions de gardes-faune.

Une assemblée des délégués extraordinaire peut être demandée par le comité ou au minimum par un cinquième des unions de gardes-faune. Le délai de convocation peut être raccourci. Le comité convoque les unions de gardes-faune.

### Article 13 **Procédure**

Chaque assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions sans tenir compte des délégués absents. Les délégués présents disposent d'une voix. Si une union de gardes-faune est représentée par trois délégués ou plus, et si elle a droit selon l'art. 11 al. 1-3 à un plus grand nombre de voix de délégués, celle-ci peut céder ses voix à une autre section qui la représente.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions en matière de votations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La voix du Président départage en cas d'égalité des voix. En matière d'élections, les décisions sont prises au premier

tour à la majorité absolue des voix et au deuxième tour, à la majorité relative. Lors d'égalité, il y a tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si au minimum un tiers des voix demandent le vote à bulletin secret. Les abstentions, les bulletins blancs et les voix non valables ne seront pas comptées.

#### Article 14 **Compétences**

L'assemblée des délégués a en particulier la compétence:

- a) d'accepter le protocole de la dernière assemblée de délégués;
- b) d'accepter les rapports annuels;
- c) d'accepter les comptes annuels et le rapport de l'office de contrôle, de donner décharge au comité;
- d) d'accepter le budget;
- e) d'élire:
  1. le Président;
  2. les autres membres du comité;
  3. l'office de contrôle;
  4. les membres des commissions.
- f) de fixer:
  1. le montant des cotisations annuelles ou autres cotisations;
  2. les compétences du comité en matière de dépenses.
- g) de changer les statuts;
- h) de se prononcer sur les propositions;
- i) d'admettre et d'exclure les unions de gardes-faune.

#### Article 15 **Comité**

Le comité se compose d'au moins cinq membres. Le Président est élu par l'assemblée des délégués, le reste du comité se constituant lui-même. Une union de gardes-faune compte au maximum deux membres au comité. La composition tient compte, dans la mesure du possible, des quatre régions linguistiques. Au minimum trois des quatre langues nationales sont représentées au comité.

#### Article 16 **Office de contrôle**

L'office de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes. Ils examinent les comptes de l'ASGF, établissent un rapport écrit et font leurs propositions à l'assemblée des délégués.

#### Article 17 **Compétence pour les dépenses**

L'assemblée des délégués décide de la compétence du comité en matière de dépenses.

**Article 18 Droit de signature**

Le Président de l'association, en cas d'empêchement du vice-président, peut engager valablement sa signature avec celle d'un autre membre du comité.

**Article 19 Durée de fonction**

La durée de fonction est fixée à quatre ans. Une réélection est possible. L'élection a lieu à l'occasion de l'assemblée des délégués.

## **Dispositions finales**

**Article 20 Dissolution de l'ASGF**

Lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués, la dissolution de l'ASGF peut être décidée par une majorité de 2/3 des voix des délégués (selon la procédure de l'art. 13).

**Article 21 Liquidation**

L'assemblée des délégués qui décrète la dissolution de l'ASGF décide de l'usage de la fortune.

A l'occasion de l'assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> mars 2019, tenue à Rapperswil, les délégués ont accepté les présents statuts. Ils remplacent les statuts du 21 août 1999 et entrent immédiatement en vigueur.



Le Président  
Urs Büchler

Le Secrétaire  
Fridolin Luchsinger